LA CHRONIQUE PATRIMONIALE

PAR ALEXANDRE GENET
PLANIFICATEUR FINANCIER DE LA RETRAITE
CHEZ BORDIER & CIE NYON



Prévoyance 2027: chiffres clés

Le Conseil fédéral a décidé d'augmenter les rentes AVS et AI au 1er janvier 2027. La rente AVS mensuelle maximale passera de 2520 à 2560 francs. Pour les couples mariés, la rente AVS maximale est toujours fixée à 150% de la rente simple, soit 3840 francs dès l'année prochaine.

La cotisation annuelle minimale AVS passera de 530 francs à 541 francs. Pour les personnes adhérant à l'AVS facultativement, la contribution minimale annuelle atteindra 1030 francs contre 1010 francs aujourd'hui. Ce relèvement représente une charge financière supplémentaire estimée par l'administration fédérale à 1055 millions de francs, répartie entre le fonds AVS à concurrence de 940 millions et l'assurance-invalidité pour 115 millions de francs.

Rappelons par ailleurs qu'à partir de décembre 2026, la rente de vieillesse AVS sera versée 13 fois par an. La 13e rente correspond à un douzième des rentes versées dans l'année. Les rentes AI resteront versées 12 fois.

L'adaptation des chiffres du 1er pilier a un impact sur la prévoyance professionnelle. Le seuil de salaire annuel d'entrée dans le 2e pilier obligatoire passera de 22 680 à 23 040 francs en 2027. Pour les employés à temps partiel, la revalorisation des rentes AVS peut dans certains cas se traduire par une perte en termes de cotisations dans la prévoyance professionnelle, sauf si l'employeur applique volontairement un seuil de cotisation plus favorable, dès le premier franc de salaire par exemple.

Le montant de la déduction annuelle de coordination passera de 26 460 à 26 880 francs. En d'autres termes, dans le cadre d'un plan 2e pilier selon le minimum légal, pour un salaire annuel de 60 000 francs à 100% de taux d'activité, le salaire assuré (cotisant) passe de 33 540 à 33 120 francs compte tenu de l'augmentation de la déduction de coordination.

Concernant la rémunération de l'épargne 2e pilier, la Commission fédérale de la prévoyance professionnelle a recommandé au Conseil fédéral de relever le taux d'intérêt minimal à 1,75% en 2027, soit une hausse de 0,50 point de pourcentage par rapport à 2026. Ce taux détermine l'intérêt minimal auquel les avoirs de vieillesse relevant du régime obligatoire de la prévoyance professionnelle doivent être rémunérés. Notez que la loi ne prévoit pas de compensation systématique du renchérissement pour les rentes de vieillesse du 2e pilier. Elles sont adaptées par les caisses de pension dans les limites de leurs possibilités financières. C'est l'organe suprême de l'institution de prévoyance qui valide chaque année si, et dans quelle mesure, les rentes en cours doivent être adaptées.

Concernant la prévoyance individuelle du 3e pilier lié (3a), la déduction fiscale maximale autorisée passera de 7258 en 2026 à 7373 francs en 2027, pour les personnes au bénéfice d'un 2e pilier. Elle évoluera de 36 288 à 36 864 francs l'année prochaine (dans la limite de 20% du revenu annuel net) pour celles et ceux qui exercent une activité lucrative indépendante sans être affiliés à une caisse de pension.

Bordier & Cie, banquiers privés depuis 1844